

Sous-préfecture de Belley
Professions réglementées de la route
Service des taxis

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXI

Le préfet de l'Ain

- VU l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 fixant ses conditions d'application ;
- VU L'article L. 112-1 du Code de la consommation ;
- VU le Code des transports, troisième partie, livre Ier, titre II, chapitre Ier et chapitre IV section 1^{ère} sous section 1^{ère} ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
- VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier Thirode, préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Christophe Duverne, sous-préfet de Belley ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, après concertation avec les représentants syndicaux des artisans taxis de l'Ain, réunis le 19 janvier 2026 ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Belley, chargé de la mission « taxis et VTC » dans le département de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : champ d'application

Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis aux articles L. 3121-1 à L. 3121-12 du Code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs prévus à l'article R.3121-1 du Code des transports.

Article 2 : tarifs

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Ain, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute 0,10 €
- Prise en charge 2,28 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 €.

- Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 30,84 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 11,67 secondes.
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	1,17 €	85,47 m
B	1,75 €	57,14 m
C	2,34 €	42,74 m
D	3,50 €	28,57 m

- * Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station.
- * Tarif B : Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.
- * Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station.
- * Tarif D : Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 : majoration des tarifs

Le tarif de jour est applicable de 7 H à 19 H et le tarif de nuit de 19 H à 7 H.

Le prix du kilomètre peut être majoré de 50 % pour la distance parcourue sur route effectivement enneigée ou verglacée avec utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le tarif ainsi calculé ne peut excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. À cet effet, le compteur devra être branché sur le "tarif nuit" correspondant au type de course concerné.

Article 4 : supplément bagages

En cas de transport de bagages, un supplément de 2 € pour chacun des bagages pourra être perçu dans les deux cas suivants :

- Prise en charge de bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- Prise en charge de valises ou de bagages de taille équivalente, au-delà de trois par passager.

Article 5 : supplément passager

Le supplément suivant pourra être perçu :

- Transports de passager (par passager, majeur ou mineur) à partir de la 5^e personne : + 4,00 €

Article 6 : chiens-guides d'aveugle

Aucun supplément ne pourra être demandé en cas de prise en charge, obligatoire, de chiens-guides d'aveugle.

Article 7 : frais de péage autoroutier

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

Article 8 : vérification des taximètres

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : mise en fonctionnement du taximètre

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : affichage dans le taxi

Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être indiqués à la clientèle par un affichage parfaitement visible et lisible en permanence dans le véhicule. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue, avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du XX janvier 2026".

Cet affichage doit rappeler les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative.

Il doit, en outre, reprendre la mention suivante :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 8,00 € ».

Article 11 : remise de note au consommateur

En application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € toutes taxes comprises, fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Par ailleurs, le conducteur devra délivrer une note à tout client qui en fait la demande. L'original de la note sera remis au client et le double sera conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note délivrée doit comporter les indications suivantes :

1. au moyen de l'imprimante embarquée :
 - la date de rédaction de la note ;
 - les heures de début et fin de la course ;
 - le nom et dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation :
DDPP de l'Ain, 9 rue de la Grenouillère, 01000 Bourg-en-Bresse.
 - le montant de la course minimum ;
 - le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
2. au moyen de l'imprimante ou de manière manuscrite :
 - la somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments ;
 - le détail de chacun des suppléments, précédé de la mention « supplément(s) » ;
3. à la demande du client, au moyen de l'imprimante ou de manière manuscrite :
 - le nom du client ;
 - le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12 : paiement par carte bancaire

Conformément à l'article L. 3121-11-2 du Code des transports, « pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. ».

Article 13 : dispositif transitoire

L'adaptation du taximètre aux tarifs fixés par le présent arrêté devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication.

Avant modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période. Elle fera l'objet d'un tableau de concordance entre les tarifs anciens et ceux autorisés pendant la période de transition. Ce tableau sera mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments seront appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments feront l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 14 : modification du taximètre pour l'année 2026

La lettre « L » majuscule de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 fixant les tarifs pour l'année 2026.

Article 15 : abrogation de l'arrêté du 24 février 2025

L'arrêté fixant les tarifs de transport par taxis dans l'Ain en date du 24 février 2025 est abrogé.

Article 16 : sanctions

Toute infraction ou tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Nantua, Gex et Belley, les maires, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Ain, 45 Av. Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lyon, par courrier recommandé avec accusé de réception, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).